

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2024/26 à 2024/47**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Muriel SERGHERAERT, Adjointe au Maire

Mme Nouria BELAYACHI – Mme Anne LEDUC - Mme Stéphanie MORELLI –  
Mme Catherine de RUYTER, Conseillères Communales.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Cécile MESANS

Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS

Madame Stéphanie MORELLI a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 4 avril 2024

### DELIBERATION

2024/ 32 - PROGRAMME CEE "MARGUERITE" - ADHESION DE LA VILLE AU PROGRAMME - CONVENTION CADRE ENTRE LA FABRIQUE DE LA LOGISTIQUE ET LA VILLE.

Agir en faveur d'une logistique urbaine durable du dernier kilomètre est une des actions inscrites dans la priorité 2 du Plan Lillois pour le Climat, ainsi que dans ses déclinaisons : la Stratégie Commerce et Artisanat et la Feuille de Route lilloise pour l'Économie Circulaire.

La logistique urbaine recouvre l'ensemble des activités qui optimisent les mouvements de marchandises (transport et stockage) dans les villes, en réponse aux demandes de l'économie locale et des habitants. Le développement des pratiques d'achat avec le e-commerce, la hausse des livraisons en coeur des villes (jusqu'à 20 % du trafic routier) et la raréfaction du foncier pour cette activité font de la logistique urbaine un secteur à la croisée de nombreux enjeux. Ceux-ci sont sociaux (conditions de travail, partage de la voirie), économiques (emploi, satisfaction du consommateur, approvisionnement, coût du transport.), environnementaux (qualité de l'air, bruit, congestion) et urbains (aménagement de la voirie, bâti dédié à la logistique du dernier kilomètre).

Dans ce contexte, et dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), le Ministère de la Transition énergétique a retenu en décembre 2023 le programme « Marguerite », porté par la Fabrique de la Logistique en association avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et l'association des CCI Métropolitaines (ACCIM), qui a pour vocation d'infléchir les pratiques de logistique urbaine des artisans et commerçants en compte propre (personnes utilisant leurs propres véhicules pour leur logistique) pour aller vers davantage de consolidation des flux et de mutualisation des moyens de distribution.

En mars 2024, la Ville a confirmé son intérêt à devenir un des territoires supports pour le déploiement du Programme CEE Marguerite pour les trois ans qui viennent, auprès du porteur du programme.

#### **Les grandes lignes du Programme Marguerite**

L'objectif sur le territoire des villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes est d'arriver à 136 conversions d'artisans et de commerçants volontaires à l'issue du programme en décembre 2026. Le programme Marguerite est complémentaire au programme CEE « InterLUD+ » pour lequel la Ville de Lille adhère également.

Cet accompagnement « Marguerite » permettra pour les villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes :

- d'améliorer spécifiquement la connaissance logistique des artisans et des commerçants en compte propre en recueillant des données qualifiées les concernant ;
- de soutenir la logistique urbaine durable en cartographiant les solutions plus économes en énergie pour les artisans et les commerçants en compte propre ;
- de favoriser, avec le programme « InterLUD+ », l'acceptation de la ZFE-m en proposant aux artisans et aux commerçants en compte propre de les aider, dès l'adoption de ce partenariat, à faire évoluer leurs pratiques logistiques pour anticiper la mise en oeuvre des futures réglementations ;
- de mettre à disposition toutes les démarches et outils ayant favorisé l'évolution des pratiques logistiques des artisans et des commerçants en vue de permettre leur duplication ultérieure à plus grande échelle.

### **Les engagements respectifs**

#### Engagements de La Fabrique de la Logistique :

- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement :
  - o une équipe projet de 5 personnes basée à Paris dédiée à 100 % au Programme ;
  - o une personne basée sur le territoire lillois exerçant le rôle de coordinateur.trice territorial.e.
- Assurer la coordination du Programme, le secrétariat des comités de pilotage et des comités techniques qui seront mis en place ;
- Confier à la CCI et à la CMA plusieurs actions du Programme qui porteront sur des sujets tels que :
  - o la réalisation d'études traitant des flux logistiques des artisans et commerçants en compte propre ;
  - o la conception et l'organisation d'ateliers avec des artisans et des commerçants ;
  - o la création de supports de communication ;
  - o des actions de prospection, de sensibilisation et de communication ;
  - o l'accompagnement individuel des volontaires pour la conversion.
- Poursuivre la recherche de financements complémentaires venant soutenir les actions du Programme.

#### Engagements de la Ville de Lille :

- Partager les études existantes et documents de logistique urbaine réalisés sur le territoire qui précisent l'analyse de la situation concernant les artisans, commerçants et les établissements publics ainsi que les axes de travail choisis pour la faire évoluer (charte, stratégie, plan d'actions, travaux déjà menés dans le cadre d'autres projets de type InterLUD+, etc.) ;
- Apporter son aide pour contacter les artisans et les commerçants ;
- Se faire le relais de tous les événements pertinents en lien avec le programme Marguerite (salons, foires, conférences, etc.) ;

- Désigner nominativement un collaborateur qualifié qui pilotera au côté de la Fabrique de la logistique, le Programme Marguerite jusqu'à son terme pour le compte de la Ville de Lille (selon les besoins) et dont les missions pourront consister à :
  - o accompagner pour aiguiller le/la coordinateur.trice territorial.e auprès des équipes des villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes pour qu'il/elle puisse mener à bien ses missions ;
  - o participer aux diverses réunions de coordination des actions de conception et de déploiement du Programme Marguerite sur le territoire ;
  - o mener le travail de coordination interne des équipes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes lorsqu'elles seront sollicitées dans le cadre du Programme.
- Contribuer au financement d'un.e coordinateur.trice territoriale.e à hauteur de 10.000 € TTC par an sur une durée de 3 ans avec prise d'effet en 2024, soit un montant total de 30.000 € TTC sur la durée du programme.

Dans ces termes, il est donc proposé de conclure une convention de mise en œuvre du programme Marguerite entre la Fabrique de la Logistique et la Ville de Lille. Le programme Marguerite se terminera, comme la convention d'accompagnement, le 31 décembre 2026.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention entre la Ville de Lille et la Fabrique de la Logistique, ci-annexée ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 70, article 617 - Opération n°3009 : « Etude Ville Bas Carbone » ;

ADOPTE A LA MAJORITE,

Contre : M. MOULIN

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 18 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme « Marguerite »

### Entre

**La Fabrique de la Logistique**, association déclarée sous le n° de RNA W921009977, n° de SIREN 907 903 934, dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge, représentée par son Président, Jérôme ROUGE, déclarant être dûment habilité à cet effet.

**Ci-après nommée « FabLog ».**

### Et

Ville de Lille, Commune, dont le siège social est situé Place Augustin Laurent - CS 30667 - 59033 Lille Cedex, immatriculé au RCS de 215 903 501 sous le numéro SIREN 215 903 50, et représentée par Marion GAUTIER, en qualité de 24ème Adjointe déléguée à la Transition écologique, agissant en application de la délibération n° ... du 5 avril 2024 et de l'arrêté n° 10271 du 29 novembre 2023.

**Ci-après nommé « Ville de Lille ».**

Désignés ci-après individuellement comme « **la Partie** » et collectivement comme « **les Parties** ».

### PREAMBULE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Le financement de ces programmes est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le programme « MARGUERITE » a été validé par l'arrêté du 12 janvier 2023 (publié au JORF du 20 janvier 2023) portant validation des programmes dans le cadre du dispositif des CEE. « MARGUERITE » (ci-après le « Programme ») est entré en vigueur le lendemain de sa publication et se terminera le 31 décembre 2026.

Cet arrêté a désigné La Fabrique de la Logistique en qualité de porteur pilote du Programme, et en qualité de porteurs associés, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA France) et l'Association des CCI Métropolitaines (ACCIM).

Ce Programme a notamment pour objet d'encourager les artisans et commerçants en compte propre c'est-à-dire ceux qui effectuent eux-mêmes leurs opérations logistiques avec leur propre véhicule, à réaliser des économies d'énergie en adoptant des pratiques logistiques urbaines mutualisées ou plus sobres.

Prise en application du Programme, la présente convention (ci-après la « Convention »), a pour objet d'encadrer le déroulement des actions qui seront réalisées sur le territoire des villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes, comme territoire support pour le programme Marguerite.

Après signature de la présente Convention, la Ville de Lille pourra bénéficier :

- **Des ressources humaines spécifiques au programme « Marguerite »** mises en place par la FabLOG, une équipe projet de 5 personnes basée à Paris dédiée à 100% au Programme et un équivalent Temps Plein basé sur Lille exerçant le rôle de coordinateur.trice territorial.e ;
- **De l'amélioration de la connaissance logistique** des artisans & commerçants en compte propre en recueillant des données qualifiées les concernant ;
- **Du soutien en matière de la logistique urbaine durable** en cartographiant les solutions plus économes en énergie pour les artisans & commerçants aujourd'hui en compte propre ;
- **D'une aide pour favoriser l'acceptation de la ZFE-m** en proposant aux artisans & commerçants en compte propre un accompagnement à faire évoluer leurs pratiques logistiques pour anticiper la mise en œuvre des futures réglementations ;
- **D'une mise à disposition** de toutes les démarches et outils ayant favorisé l'évolution des pratiques logistiques des artisans & commerçants en vue de permettre leur duplication ultérieure à plus grande échelle (territoires limitrophes et échelle métropolitaine).

C'est dans ce contexte que la Convention est conclue.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention définit les actions auxquelles s'engage la Ville de Lille pour infléchir les pratiques de logistique urbaine des artisans & commerçants en compte propre, sur le territoire des villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes, pour aller vers davantage de consolidation des flux et de mutualisation des moyens de distribution, ainsi que les conditions dans lesquelles ces actions sont accompagnées et mises en œuvre par FabLog et financées en partie par le programme CEE.

**2. DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et s'achève le 31 décembre 2026, date de fin du Programme.

Toutefois, la FabLog peut demander la communication des pièces prévues à l'article 6 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LILLE**

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les Parties que la Ville de Lille s'engagera à :

- Partager les études existantes et documents de logistique urbaine réalisés sur le territoire qui précisent l'analyse de la situation concernant les artisans, commerçants et les établissements publics ainsi que les axes de travail choisis pour la faire évoluer (charte, stratégie, plan d'actions, travaux déjà menés dans le cadre d'autres projets de type InterLUD+, etc.) ;
- Apporter son aide pour contacter les artisans et les commerçants ;
- Se faire le relais de tous les événements pertinents en lien avec le programme Marguerite (salons, foires, conférences, etc.) ;
- Soutenir la recherche de financements complémentaires, réalisée par FabLog auprès d'organismes locaux, nationaux ou européens pour compléter le budget dédié aux primes incitatives individuelles versées pour chaque conversion d'artisan ou de commerçant ;
- Désigner nominativement un référent qui pilotera, aux côtés de FabLog, le Programme Marguerite jusqu'à son terme pour le compte de la Ville de Lille (selon les besoins) et dont les missions pourront consister à :
  - Accompagner pour aiguiller le/la coordinateur.trice territorial.e auprès des différents services de la Ville de Lille pour qu'il/elle puisse mener à bien ses missions
  - Participer aux diverses réunions de coordination des actions de conception et de déploiement du *Programme Marguerite* sur le territoire
  - Mener le travail de coordination interne des services de la Ville de Lille lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre du *Programme*
- Contribuer au financement d'un.e coordinateur.trice territorial.e à hauteur de 10.000€ TTC par an sur une durée de 3 ans avec prise d'effet en 2024, soit un montant total de 30.000€ TTC sur la durée du programme.

#### 4. ENGAGEMENTS DES PORTEURS DU PROGRAMME

Il a été décidé entre les porteurs du Programme, dans un souci de simplicité et de rapidité que seul la Fabrique de la Logistique – « FabLOG », porteur pilote, contractualise avec la « Ville de Lille ».

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les « Parties » que « FabLog » sera chargé des missions suivantes :

- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement :
  - Une équipe projet de 5 personnes basée à Paris dédiée à 100% au Programme
  - Une personne basée sur le territoire lillois exerçant le rôle de coordinateur.trice territorial.e ;
- Prendre en charge le recrutement du coordinateur.trice territorial.e (dont la nomination devra être préalablement validée par la ville de Lille) ;
- Prendre en charge le management fonctionnel du coordinateur.trice territorial.e : suivi du travail quotidien, accompagnement RH;
- Assurer la coordination du Programme, le secrétariat des comités de pilotage et des comités techniques ;
- Travailler en collaboration avec la CCI et la CMA sur les actions du Programme qui le justifient ;

Ces actions seront financées sur présentation de devis et porteront sur des sujets tels que :

- La réalisation d'études traitant des flux logistiques des artisans et commerçants en compte propre
  - La conception et l'organisation d'ateliers avec des artisans et des commerçants
  - La création de supports de communication
  - Des actions de prospection, de sensibilisation et de communication
  - L'accompagnement individuel des futurs bénéficiaires
- Poursuivre la recherche de financements complémentaires venant soutenir les actions du Programme Marguerite.

## **5. DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS**

### **5.1 Modalités des demandes de versement**

En application de la convention, la « FabLog » adressera ces demandes de versement à la « Ville de Lille » pour contribuer au financement d'un.e coordinateur.trice territorial.e. Ces demandes devront être reçues par « Ville de Lille » au plus tard le 31 octobre de chaque année ou à toute autre date déterminée conjointement par « les parties ».

Ces demandes écrites de versement pourront être envoyées par mail ou dans une pièce jointe (PDF) au mail.

Les demandes de versement et les justificatifs devront être transmis ensemble, par courriels avec accusé de réception et avis de lecture.

### **5.2 Mentions obligatoires**

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de la signature de la Convention et les références de la Convention ;
- L'action concernée par la demande de versement et pour laquelle la FabLog peut bénéficier d'un financement, conformément à l'article 4 ;
- Les montants hors taxes et toutes taxes comprises pour l'action avec sa période d'exécution, donnant lieu au versement.

### **5.3 Justificatifs**

Chaque demande de versement doit être assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination de le.a coordinateur.trice territorial.e ;
- Les fiches de paie du.de la coordinateur.trice territorial.e, le cas échéant ;
- Un résumé des tâches effectuées par le.a coordinateur.trice territorial.e conformes aux engagements cités dans l'article 4 ;
- Un récapitulatif qui indique les dépenses déjà effectuées et leurs montants en correspondance avec les éléments mentionnés dans l'article 5.2.

Sera également demandé, un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers.

## **6. CONTROLES**

Pendant toute la durée de la Convention :

- Un contrôle sur place peut être réalisé par la « Ville de Lille » ;
- La « Ville de Lille » peut demander toutes les pièces qui lui paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention ;
- La « FabLog » s'engage à donner accès à « Ville de Lille » à toutes pièces justificatives des dépenses, étant entendu que la demande de pièce(s) adressée à la « FabLog » détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la « Ville de Lille ».

## **7. SANCTIONS**

### **7.1 Restitution des sommes versées à la « FabLog »**

La « Ville de Lille » peut demander la restitution des sommes versées à la « FabLog » à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.3 n'ont pas été réellement exposées ou
- Lorsqu'il apparaît qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la « Ville de Lille » doit inviter la « FabLog » à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. La « FabLog » dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'invitation qui lui a été adressée pour présenter ses observations écrites.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Toutefois, « Ville de Lille » peut définir dans la décision adressée à la « FabLog » une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par la « FabLog » dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la décision de restitution.

### **7.2 Suspension**

La « Ville de Lille » peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de versement ou les pièces justificatives prévues à l'article 5 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée à la « FabLog ».

Avant d'adopter une décision de suspension, la « Ville de Lille » doit adresser à la « FabLog » une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours. La « FabLog » peut dans cet intervalle présenter par écrit des observations à la « Ville de Lille ».

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification à la « FabLog ». Toutefois, la « Ville de Lille » peut définir dans la décision adressée à la « FabLog » une date de prise d'effet qu'elle fixe librement. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées.

La « Ville de Lille » dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par la « Ville de Lille » au titre des demandes et justificatifs reçus par la « Ville de Lille » après le 31 octobre de chaque année.

### **7.3 Résiliation**

La Convention peut être résiliée en tout ou partie en cas d'abandon par la « FabLog » d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention.

- (i) Résiliation par « Ville de Lille » : Avant toute résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la « Ville de Lille » doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours, par courriel avec accusé de réception. La « FabLog » peut dans cet intervalle présenter des observations par écrit à la « Ville de Lille ». La résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification à la « FabLog ». La « Ville de Lille » peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.
- (ii) Résiliation par la « FabLog » : La « FabLog » peut également résilier tout ou partie de la Convention s'il décide d'abandonner une ou plusieurs actions définies par la Convention. En ce cas, la « FabLog » envoie soit une lettre recommandée avec accusé de réception soit un courriel avec accusé de réception à la « Ville de Lille ». La résiliation produit effet dès la réception de la notification par la « Ville de Lille ».

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour « Ville de Lille » d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour « FabLog » de restituer les sommes perçues et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à la « Ville de Lille ». La restitution de ces sommes doit être effectuée par la « FabLog » dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

## **8. EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, divers renseignements et pièces peuvent être demandées par la « Ville de Lille » à la « FabLog », notamment tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par la FabLog ou un prestataire désigné par la FabLog afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des engagements cités dans l'article 4 et permettant ainsi d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social.

La demande de pièce(s) adressée à la « FabLog » déterminera le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la « Ville de Lille ».

## **9. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Dans la mesure du possible, la Convention du Programme exige que les porteurs veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Ainsi, les porteurs privilégieront dans la mesure du possible, l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

La propriété intellectuelle de toutes les études et travaux financés dans le cadre du Programme au profit du territoire support de la démarche, ici les villes de Lille, de Lomme et d'Hellemmes, seront au bénéfice des parties.

## 10. CONFIDENTIALITE

Les informations échangées par les Parties, par quelque moyen que ce soit, sont toutes présumées confidentielles, sans que la Partie qui les transmet ait besoin de confirmer le caractère confidentiel de l'information transmise.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre de respecter par tout membre de son personnel ou tout prestataire intervenant pour son compte du respect de la confidentialité absolue des informations transmises.

Par exception, ne sont pas considérées comme confidentielles au sens de la Convention les informations :

- qui sont préalablement et expressément déclarées par écrit comme n'étant pas confidentielle, par l'une ou l'autre des Parties ;
- qui ont fait l'objet d'une autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie ;
- qui sont dans le domaine public ou de notoriété publique ;
- qui sont légalement connus ou en possession des Parties avant leur réception ;
- qui sont légalement communiqués par un tiers ;
- dont la divulgation est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ;
- objets d'une injonction de communiquer émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, reproduire, divulguer ou communiquer à qui que ce soit les informations confidentielles en dehors des besoins de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à empêcher une violation de cette obligation.

Les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue.

Cette obligation de confidentialité se maintient pendant toute la durée d'exécution de la Convention, et après son échéance pendant une durée de cinq (5) ans.

A l'issue de ce délai sauf obligation réglementaire contraire, chaque Partie s'engage à détruire ou à retourner, selon le support, toute information confidentielle divulguée à l'autre Partie.

## 11. INTEGRALITE

Les Parties reconnaissent que la constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties. Il constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

## **12. CESSION DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

## **13. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **13.1 Règlement amiable**

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu cette procédure amiable devra le notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés et exposé de la proposition amiable de règlement.

A compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, l'autre Partie aura alors vingt (20) jours calendaires pour faire connaître son interprétation des événements, sa propre proposition amiable de règlement du différend ou son refus d'un règlement amiable. L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra refus d'un règlement amiable.

A compter de la réception de la réponse, la Partie ayant initié le règlement amiable disposera à son tour de vingt (20) jours calendaires pour faire connaître sa réponse.

Toutefois, si dans les trente (30) jours calendaires suivant cette réponse, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action et son droit de saisir un juge.

### **13.2 Droit applicable et juridiction compétente**

La Convention est soumise au droit français.

Si les Parties ne sont pas parvenues à un règlement amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris quel que soit le lieu d'exécution de la Convention, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, que ce soit dans le cadre d'un appel en garantie ou d'une pluralité de défendeurs et même en référé.

## **14. ACCORD DES PARTIES**

Dans un souci de simplicité et de rapidité, il a été décidé entre les trois porteurs du Programme (La Fabrique de la logistique, la CMA et l'ACCIM) que seule la Fabrique de la Logistique soit signataire de la Convention. Sa signature engage l'ensemble des porteurs du Programme, à compter de la date de signature de la Convention.



Le

**La Fabrique de la Logistique :**

**Jérôme ROUGE,  
Président de la FabLog**

**Signature**

Le

**Le BENEFCIAIRE :**

**Marion GAUTIER  
24<sup>ème</sup> Adjointe**

**Déléguée à la Transition Ecologique**

**Signature**